



Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et Deux-  
Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 27 juin 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **BUTAGAZ SAS**

7 rue du Bois des Rochers  
17100 Le Douhet

Références : 0007201264/2023/334

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2023 dans l'établissement BUTAGAZ SAS implanté 7 Rue du Bois du Rocher 17100 Le Douhet. L'inspection a été annoncée le 27/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une action régionale sur le thème des bras de chargement et déchargement et de leurs dispositifs associés.

Les thèmes de visite retenus ont été les suivants :

- conformité des bras de chargement et déchargement,
- suivi en service des bras de chargement et déchargement .

Lors de la visite terrain les équipements examinés ont été les suivants : les 6 bras de chargement/déchargement (chargement liquide poste 1, chargement liquide poste 2, déchargement gazeux D1, déchargement liquide D1, déchargement gazeux D2, déchargement liquide D2), les compresseurs C1 et C2, la tuyauterie n° 34420810.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BUTAGAZ SAS
- 7 Rue du Bois du Rocher 17100 Le Douhet
- Code AIOT : 0007201264
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site de BUTAGAZ Le Douhet est spécialisée dans la réception de camions gros vrac butane et propane, dans le stockage de ces produits dans deux sphères de 1000 m<sup>3</sup> et dans la distribution de camions petit vrac. Il dispose également d'un centre emplisseur de bouteilles. Il relève de la directive Seveso 3 (seuil haut).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                 | Référence réglementaire   | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|----|---|---|---|--|-----------------------|
| 1  | Liste des équipements sous pression               | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article article 6.III + code environnement R. 557-9-1 et R. 557-14-1  | /   | Mise en demeure, respect de prescription   | 1 mois                |
| 2  | Dossier d'exploitation                            | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 et 4 + Arrêté ministériel du 15 janvier 1962 article 7  | /   | Mise en demeure, respect de prescription   | 1 mois                |
| 3  | Marquage de conformité et identification des bras | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article article 3.IV + Code de l'environnement article L. 557-4 + Arrêté ministériel du 15 janvier 1962 articles 6 et 7 | /   | Mise en demeure, respect de prescription   | 1 mois                |
| 4  | Programme de contrôle des tuyauteries             | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.III  | /   | Mise en demeure, respect de prescription   | 1 mois                |
| 5  | Inspection périodique                             | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16.III  | /   | Mise en demeure, respect de prescription   | 1 mois                |
| 6  | Dispositifs anti-arrachement                      | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article article 1.II, 12 et 26 + code de l'environnement article R. 557-9-1   | /   | Mise en demeure, respect de prescription   | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit régulariser la situation de ses 6 bras de chargement/déchargement au regard de la réglementation Appareils à Pression. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a été proposé au préfet de la Charente-Maritime en ce sens.

### 2-4) Fiches de constats

| <b>N° 1 : Liste des équipements sous pression</b>   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article article 6.III + code environnement R. 557-9-1 et R. 557-14-1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Equipements sous pression - bras de chargement/déchargement  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 article 6.III :</li></ul> <p>L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Code de l'environnement :</li></ul> <p>Article R. 557-9-1</p> <p>" Equipements sous pression " : récipients, tuyauteries, accessoires de sécurité et accessoires sous pression (y compris, le cas échéant, les éléments attachés aux parties sous pression, tels que les brides, piquages, raccords, supports et pattes de levage) dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 0,5 bar ;</p> <p>" Tuyauteries " : des composants de canalisation, destinés au transport des fluides, lorsqu'ils sont raccordés en vue d'être intégrés dans un système sous pression ; les tuyauteries comprennent notamment un tuyau ou un ensemble de tuyaux, le tubage, les accessoires de tuyauterie, les joints d'expansion, les flexibles ou, le cas échéant, d'autres composants résistant à la pression ; les échangeurs thermiques constitués de tuyaux et destinés au refroidissement ou au réchauffement de l'air sont assimilés aux tuyauteries ;</p> <p>" Accessoires de sécurité " : des dispositifs destinés à la protection des équipements sous pression et ensembles contre le dépassement des limites admissibles, y compris des dispositifs pour la limitation directe de la pression, tels que les soupapes de sûreté, les dispositifs à disques de rupture, les tiges de flambage, les dispositifs de sécurité pilotés (CSPRS) et des dispositifs de limitation qui mettent en œuvre des moyens d'intervention ou entraînent la coupure et le verrouillage, tels que les commutateurs actionnés par la pression, la température ou le niveau du fluide et les dispositifs de mesure, de contrôle et de régulation jouant un rôle en matière de sécurité (SRMCR) ;</p> |

" Accessoires sous pression " : des dispositifs jouant un rôle opérationnel et dont l'enveloppe est soumise à pression ;

" Pression maximale admissible (PS) " : la pression maximale pour laquelle l'équipement sous pression ou l'ensemble est conçu, spécifiée par le fabricant et définie à un emplacement spécifié par ce dernier, à savoir soit l'emplacement où sont connectés les organes de protection ou de sûreté, soit la partie supérieure de l'équipement sous pression ou de l'ensemble, ou, si cela n'est pas approprié, tout autre emplacement spécifié ;

" Dimension nominale (DN) " : la désignation, sous la forme des lettres DN suivies d'un nombre, de la dimension commune à tous les éléments d'un système de tuyauterie autres que les éléments indiqués par leur diamètre extérieur ou par la taille du filet ;"

Article R. 557-14-1

I. – Les dispositions de la présente section s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression, définis aux articles R. 557-9-1 et R. 557-9-2, et des récipients à pression simples, définis aux articles R. 557-10-1 et R. 557-10-2, qu'ils soient ou non constitutifs d'un ensemble, et qui relèvent d'un au moins des points 1° à 6° ci-après : [...]

5° Les tuyauteries destinées à contenir un gaz du groupe 1, dont la dimension nominale est supérieure à DN 100 ou dont le produit PS x DN de la pression maximale admissible PS par la dimension nominale DN est supérieur à 1 000 bars, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 25 ;

[...]

III. – Sont également soumis aux dispositions de la présente section :

1° Les accessoires sous pression installés sur les équipements mentionnés au I ;

2° Les accessoires de sécurité destinés à la protection des équipements mentionnés au I ;

**Constats :** Le dépôt de Le Douhet est équipé de 6 bras :

- bras n°1 -> 1 bras de chargement liquide au poste de chargement self-vmc n°1 (tuyauterie n° BRL CC 001 - PS 35 bar - DN 80 - construction < 1999 - en aval de la tuyauterie n° 80 PP 69),

- bras n°2 -> 1 bras de chargement liquide au poste de chargement vmc n°2 (tuyauterie n° BRL CC 002 - PS 35 bar - DN 80 - construction < 1999 - en aval de la tuyauterie n° 80 PP 207),

- bras n°3 -> 1 bras de déchargement liquide au poste de déchargement n°1 (tuyauterie n° BRL CC 003 - PS 40 bar - DN 100/80 - année de fabrication 2012 - en aval de la tuyauterie n° 100 PM 415),

- bras n°4 -> 1 bras de déchargement gazeux au poste de déchargement n°1 (tuyauterie n° BRG CC 004 - PS 40 bar - DN 80/50 - année de fabrication 2012 - en aval de la tuyauterie n° 80 PM 413),

- bras n°5 -> 1 bras de déchargement liquide au poste de déchargement n°2 (tuyauterie n° BRL CC 005 - PS 40 bar - DN 100/80 - année de fabrication 2012 - en aval de la tuyauterie n° 100 PM 416),

- bras n°6 -> 1 bras de déchargement gazeux au poste de déchargement n°2 (tuyauterie n° BRG CC 006 - PS 40 bar - DN 80/50 - année de fabrication 2012 - en aval de la tuyauterie n° 80 PM 414).

Ces bras sont des équipements sous pression et plus précisément des tuyauteries au sens de l'article R.557-9-1 et sont soumis à suivi en service en application de l'article R. 557-14-I 1 à 5 (gaz groupe 1, PS.DN > 1000 et DN > 25).

La liste des équipements sous pression du site ne liste pas les 6 bras de chargement et/ou déchargement. L'exploitant a indiqué en séance ne pas les avoir intégrés à la liste car les avoir considérés comme des accessoires sous pression des tuyauteries amont, de ce fait seules ces tuyauteries sont indiquées dans la liste.

La liste des tuyauteries est incomplète et doit intégrer les 6 bras.

**Observations :**

SUITE ATTENDUE :

L'exploitant met à jour la liste des tuyauteries au sens de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : Dossier d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 et 4 + Arrêté ministériel du 15 janvier 1962 article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Equipements sous pression - bras de chargement/déchargement

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

### **Prescription contrôlée :**

Article 6

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;

Article 4

I. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué.

Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.

. Arrêté ministériel du 15 janvier 1962 article 7

Aucune canalisation ne doit être installée ni modifiée sans que soit établi pour cette canalisation, ou pour l'ensemble dont elle fait partie, des plans ou schémas et des documents indiquant les formes, dimensions et épaisseurs principales de la canalisation, la nature des matériaux et des traitements thermiques qu'ils ont éventuellement subis, la constitution des joints, l'implantation des raccords et ancrages principaux, l'implantation des organes de contrôle, de sûreté et de sectionnement, la pression effective maximale et les limites de température en service, la nature du ou des fluides susceptibles d'être transportés.

**Constats :**

Point 1:

Le dossier d'exploitation des bras de chargement n° 1 et 2 (cf. identification et caractéristiques détaillées en fiche de constat n°1) antérieurs au décret de 1999 (avant la directive européenne relative aux équipements sous pression (DESP n°97/23/CE)) ne comprend pas l'état descriptif qui lui est applicable. L'exploitant a indiqué en séance ne pas disposer de documents techniques pour ces 2 bras et s'appuyer sur la documentation de bras équivalents présents sur d'autres sites du groupe Butagaz. S'agissant de bras non CE, ils doivent à minima répondre à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 1962 en possédant notamment les éléments suivants : "*des plans ou schémas et des documents indiquant les formes, dimensions et épaisseurs principales de la canalisation, la nature des matériaux et des traitements thermiques qu'ils ont éventuellement subis, la constitution des joints, l'implantation des raccordements et ancrages principaux, l'implantation des organes de contrôle, de sûreté et de sectionnement, la pression effective maximale et les limites de température en service, la nature du ou des fluides susceptibles d'être transportés*".

En l'absence de ces éléments, l'exploitant doit procéder à une reconstitution du dossier d'exploitation selon les dispositions du guide AQUAP n° 2019/04 (révision 03 validée le 07/05/21) qui s'applique aux équipements soumis aux opérations de contrôle en service dont les critères de soumission sont définis dans l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement, et notamment au §7.3. de ce guide AQUAP relatif au cas des tuyauteries néo-soumises ne relevant pas de la directive 97/23/CE ou 2014/68/UE.

Point 2:

Le dossier d'exploitation des bras de déchargement n° 3 à 6, équipements mis sur le marché en 2012 donc soumis à la directive européenne susvisée, comprend une version papier de la notice d'instructions (EMCO WHEATON révision 0). Cette dernière couvre les 2 postes de chargement (n°1 (KI 1000 308 2002) et n°2 (KI 1000 308 2001)) et donc les 4 bras associés n° 3 à 6 (cf. identification et caractéristiques détaillées en fiche de constat n°1). Elle inclut les différentes parties de la tuyauterie : les composants dont les parties tubulaires du bras ainsi que ses accessoires sous pression dont le système de déconnexion d'urgence.

La notice d'instructions intègre un schéma d'ensemble (§3.3) et un plan détaillé des bras (annexe version du 01/12/11).

Elle détaille par ailleurs les actions de maintenance à mener sur ce type d'équipement (§9). Par sondage, l'inspection a vérifié, via la consultation de la GMAO du site et des fiches maintenance, que les actions de contrôle suivantes préconisées par la notice étaient bien réalisées :

- joint tournant (§9.7 de la notice) : graissage tous les 6 mois (fiche de maintenance préventive n° FMP3005) contre 12 mois préconisés par la notice,
- vérin à ressort (§9.8 de la notice) : contrôle tous les 6 mois (fiche de maintenance préventive n° FMP3102) conformément à la notice,
- système de déconnexion d'urgence (§9.14 de la notice) : contrôle de l'état et de la propreté réalisé par le pompiste du site à chaque manipulation du bras (donc chaque transfert) contre annuellement préconisé par la notice.

Pour les autres actions de contrôle (§9.9 à 9.13 et §9.15), l'inspection n'a pas été en mesure en séance de vérifier l'exhaustivité des contrôles.

**Observations :**

**SUITES ATTENDUES :**

**Point 1:**

Pour les bras de chargement n° 1 et 2, l'exploitant procède à une reconstitution du dossier d'exploitation. Il peut s'appuyer sur les dispositions du guide AQUAP n° 2019/04 (révision 03 validée le 07/05/21) qui s'applique aux équipements soumis aux opérations de contrôle en service dont les critères de soumission sont définis dans l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement, et notamment au §7.3. de ce guide AQUAP relatif au cas des tuyauteries néo-soumises ne relevant pas de la directive 97/23/CE ou 2014/68/UE.

**Point 2:**

Pour les bras de chargement n° 3 à 6, l'exploitant s'assure que les actions de maintenance définies par le fabricant dans la notice d'instructions sont respectées dans leur intégralité, afin que les conditions d'utilisation de ces équipements respectent bien les conditions pour lesquelles ils ont été conçus et fabriqués.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Marquage de conformité et identification des bras**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article article 3.IV + Code de l'environnement article L. 557-4 + Arrêté ministériel du 15 janvier 1962 articles 6 et 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Equipements sous pression - bras de chargement/déchargement

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

. Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 article 3.IV :

Les tuyauteries sont identifiées de façon à permettre leur repérage tant en exploitation que lors d'une intervention.

. Arrêté ministériel du 15 janvier 1962 article 6

Les canalisations doivent être agencées ou repérées de façon à permettre leur identification sans risque d'erreur, tant au cours de l'exploitation courante que lors des travaux de modification ou de réparation.

. Arrêté ministériel du 15 janvier 1962 article 7

Aucune canalisation ne doit être installée ni modifiée sans que soit établi pour cette canalisation, ou pour l'ensemble dont elle fait partie, des plans ou schémas et des documents indiquant les formes, dimensions et épaisseurs principales de la canalisation, la nature des matériaux et des traitements thermiques qu'ils ont éventuellement subis, la constitution des joints, l'implantation des raccordements et ancrages principaux, l'implantation des organes de contrôle, de sûreté et de sectionnement, la pression effective maximale et les limites de température en service, la nature du ou des fluides susceptibles d'être transportés.



|  |
|--|
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Point 1:</p> <p>Concernant les bras de chargement n° 1 et 2, l'inspection a pu constater lors de la visite sur le terrain l'absence de plaques d'identification ou de toute autre identification. Il s'agit de tuyauteries (cf. fiche de constat n°1) antérieures à la directive européenne relative aux équipements sous pression (DESP n°97/23/CE), elles doivent donc a minima répondre aux articles 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 1962 et posséder un repérage de façon à permettre leur identification sans risque d'erreur, tant au cours de l'exploitation courante que lors des travaux de modification ou de réparation.</p> <p>Point 2:</p> <p>Concernant les bras de chargement n° 3 à 6, l'inspection a pu constater lors de la visite sur le terrain la présence des plaques d'identification et constater la conformité des informations mentionnées avec celles présentes dans le dossier d'exploitation. Le marquage attestant la conformité aux exigences de la directive relative aux équipements sous pression (DESP n°97/23/CE) a notamment pu être relevé.</p> |
| <p><b>Observations :</b></p> <p>SUITE ATTENDUE :</p> <p>Point 1</p> <p>L'exploitant procède à un marquage repère des bras de chargement n° 1 et 2, de façon à permettre leur identification sans risque d'erreur, tant au cours de l'exploitation courante que lors des travaux de modification ou de réparation.</p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>   |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>   |

|   |
|---|
| <p><b>N° 4 : Programme de contrôle des tuyauteries</b></p>  |
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.III</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Equipements sous pression - bras de chargement/déchargement</p>   |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.</p>   |
| <p><b>Constats :</b> L'exploitant a établi un programme de contrôle couvrant toutes les tuyauteries GPL du site (procédure n° MI.PG/TM.01 N°HB-02-MAJ7 du 18/11/21 "programme de contrôle des tuyauteries").</p> <p>Ce document est un programme générique établi au niveau national de Butagaz et destiné à être</p> |

appliqué sur chaque site par les chefs de dépôts. Il a été approuvé par l'organisme habilité Bureau Veritas en date du 25/11/21 dans le cadre de l'application de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Il détaille :

- la périodicité des inspections périodiques (et requalifications périodiques pour les tuyauteries qui y sont soumises, ce qui n'est pas le cas des bras de chargement et déchargement),
- les points singuliers identifiés dans les différentes tuyauteries,
- les modes de dégradation retenus au vu des particularités de chaque tuyauterie,
- les actions de contrôles attendues pour les inspections périodiques (et requalifications périodiques pour les tuyauteries qui y sont soumises, ce qui n'est pas le cas des bras de chargement et déchargement).

Il apparaît que ce programme de contrôle :

- n'évoque à aucun moment les bras de chargement et déchargement,
- ne prend pas en compte les spécificités des bras que ce soit au niveau des points singuliers ou des modes de dégradations, les bras étant pourtant constitués de dispositifs particuliers (joints tournants, ...) et assujettis à des modes de dégradations spécifiques,
- ne tient pas compte des bras dans les actions de contrôle attendues lors de l'inspection périodique.

Les programmes de contrôle doivent préciser la nature et la périodicité maximale des inspections (§15.III 'arrêté ministériel du 20/11/17), la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement ainsi que les indications figurant dans la notice d'instructions prévue par les directives européennes applicables à la conception et la fabrication (§16.III 'arrêté ministériel du 20/11/17).

**Observations : SUITE ATTENDUE :**

L'exploitant établit un programme de contrôle pour les 6 bras, leurs accessoires de sécurité, leurs accessoires sous pression ainsi que les éventuelles manchettes, en intégrant les spécificités de ces types d'équipements (points singuliers et modes de dégradation spécifiques) ainsi que les préconisations de leurs notices d'instruction et de toute autre document technique associé à ces tuyauteries.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 5 : Inspection périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16.III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Equipements sous pression - bras de chargement/déchargement

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

### Prescription contrôlée :

L'inspection périodique est conduite en tenant compte :

- de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement ;
- si elle est exigible, des indications figurant dans la notice d'instructions prévue par les directives européennes applicables à la conception et la fabrication ;
- du contenu du dossier d'exploitation prévu à l'article 6 du présent arrêté.

**Constats :** Les 6 bras sont des tuyauteries au sens de l'article R.557-9-1 du code de l'environnement et sont soumis à suivi en service en application de l'article R. 557-14-I 1 à 5 (gaz groupe 1, PS.DN > 1000 et DN > 25). Dans ce cadre, ils doivent faire l'objet d'inspections périodiques.

Selon l'exploitant, les inspections périodiques habituellement réalisées par l'APAVE sur les 6 tuyauteries amonts des 6 bras (tuyauteries n° 80 PP 69, 80 PM 207, 100 PM 415, 80 PM 413, 100 PM 416 et 80 PM 414) portent également sur les 6 bras de chargement et/ou déchargement qui sont considérés par l'exploitant comme des accessoires sous pression des tuyauteries susmentionnées. Ces inspections des bras comme accessoires ne peuvent être prises en compte comme inspection périodique des bras comme tuyauterie. En effet, les contrôles faits sur les équipements ne sont pas les mêmes que ceux faits sur les accessoires sous pression. La procédure Butagaz détaillant les vérifications à effectuer sur des tuyauteries lors de leur inspection périodique (procédure n° MI.PG/TM.01 N°HB-02-MAJ7 du 18/11/21 "programme de contrôle des tuyauteries") ne détaille pas ce qui est prévu sur leurs accessoires sous pression. Le §10.2 prévoit un paragraphe dédié à l'"examen visuel extérieur des lignes et des accessoires sous pression associés" mais son contenu ne détaille pour autant pas les actions de contrôle attendues pour les accessoires sous pression.

Par ailleurs, les inspections périodiques réalisées en 2022 (du 25/10/2022 au 31/10/2022) par l'APAVE ont fait l'objet de 6 rapports (respectivement n°16195872/S1.1.34.IP, 16195872/S1.1.114.IP, 16195872/S1.1.84.IP, 16195872/S1.1.96.IP, 16195872/S1.1.6.IP, 16195872/S1.1.9.IP). Ces rapports indiquent que les accessoires sous pression ont été contrôlés et que leur état est satisfaisant (cf. encart "inspection" et sous-encart "examen des accessoires sous pression"). Toutefois l'identification des accessoires n'est pas indiquée ce qui ne permet pas de s'assurer que les bras font bien partie des accessoires contrôlés. En outre, la procédure Butagaz susmentionnée (procédure n° MI.PG/TM.01 N°HB-02-MAJ7 du 18/11/21 "programme de contrôle des tuyauteries") définit comme accessoires sous pression (§2) les soupapes, vannes, pressostats, clapets, robinets, flexibles, filtres ... et n'indique pas explicitement les bras.

En conclusion, aucune inspection périodique n'a été réalisée sur les bras de chargement et déchargement compte tenu que ces derniers n'ont pas été classés comme des tuyauteries par l'exploitant. De plus, les informations présentes dans le dossier qui a permis à l'organisme APAVE de prononcer les inspections périodiques des tuyauteries situées en amont des bras ne permettent pas d'établir que ces derniers ont fait l'objet de contrôles même en qualité d'accessoires sous pression.

### Observations :

SUITE ATTENDUE :

|  |
|--|
| L'exploitant fait procéder à l'inspection périodique des 6 bras de chargement et/ou déchargement en conformité avec les dispositions du programme de contrôle nouvellement établi (cf. fiche de constat n° 4). |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription  |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois  |

|  |
|--|
| <b>N° 6 : Dispositifs anti-arrachement</b>   |
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 1.II, 12 et 26 + code de l'environnement article R. 557-9-1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Equipements sous pression - bras de chargement/déchargement   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté ministériel du 20 novembre 2017</li> </ul> <p>Article 1.II</p> <p>Sont également soumis aux dispositions du présent arrêté, selon les modalités précisées dans les différents articles, les accessoires sous pression et les accessoires de sécurité définis aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.</p> <p>Article 12</p> <p>En application de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement, un équipement ou un accessoire mentionné au I ou aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 de ce même code fait l'objet d'un suivi en service :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- selon le chapitre Ier du présent titre, si l'équipement fait l'objet d'un plan d'inspection ;</li> <li>- selon le chapitre II du présent titre, par défaut.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Code de l'environnement article R. 557-9-1</li> </ul> <p>Au sens de la présente section et de la section 14, on entend par : [...]</p> <p>" Accessoires sous pression " : des dispositifs jouant un rôle opérationnel et dont l'enveloppe est soumise à pression ;</p> <p><b>Constats :</b> Chacun des 6 bras est équipé d'un dispositif anti-arrachement, de type clapet APC ERC ou clapet ERS EMCO WHEATON, dont la technologie et les caractéristiques techniques sont détaillées dans une procédure Butagaz (n° MI.PG/TM.01 N°KF-MAJ3).</p> <p>Ces déconnecteurs d'urgence sont des composants de sécurité utilisés pour prévenir l'un des risques majeurs encourus lors du processus de chargement et/ou déchargement des fluides : l'application d'une charge de traction indésirable et disproportionnée sur le flexible (exemple : dérive spatiale du camion-citerne).</p> <p>Ils sont dotés de deux fonctions permettant d'éviter les risques évoqués précédemment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un mécanisme de déconnexion étudié qui, en cas de traction excessive, permet à l'unité mobile de se désolidariser du système de chargement,</li> <li>- des clapets aux deux points de déconnexion qui empêchent toute perte de fluide.</li> </ul> |

Ce sont des composants des bras.

Pour ceux appartenant aux bras n° 3 à 6, postérieurs à 1999, ils ont fait l'objet d'une évaluation de la conformité aux dispositions de la directive relative aux équipements sous pression (DESP n°97/23/CE) par le fabricant (EMCO WHEATON) en même temps que les bras (cf. déclaration de conformité datée du 30/04/12). Par ailleurs, ils sont couverts par la même notice d'instruction que les bras (cf. notice d'instruction EMCO WHEATON des postes de chargement).

Leur pression maximale admissible (PS) est compatible avec celle des bras.

Ces dispositifs anti-arrachement étant des dispositifs jouant un rôle opérationnel et dont l'enveloppe est soumise à pression, ils sont considérés comme des accessoires sous pression des bras. Dans ce cadre, ils doivent faire l'objet d'un suivi en service, et notamment être intégrés au programme de contrôle et à l'inspection périodique de la tuyauterie à laquelle ils sont rattachés, i.e. les bras. Comme indiqué dans les fiches de constat n° 4 et 5 portant respectivement sur le programme de contrôle et l'inspection périodique, ces dispositifs assimilés à des accessoires sous pression des bras ne sont pas intégrés au programme de contrôle et n'ont pas fait l'objet d'une inspection périodique au sens de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Ces clapets de rupture font toutefois l'objet de contrôles au titre de la maintenance via les procédures (n° MI.PG/TM.01 N°KF-04-MAJ0, n° MI.PG/TM.01 N°KF-MAJ3, n° MI.PG/TM.01 N°KF-03-MAJ2, n° MI.PG/TM.01 N°KF-01-MAJ0) décrivant les actions de vérification et leurs périodicités, selon le type de clapet (APC ERC ou clapet ERS EMCO WHEATON).

En séance, l'inspection n'a pas vérifié le respect de ces actions de contrôle et des périodicités.

**Observations :**

**SUITES ATTENDUES :**

L'exploitant :

- intègre les dispositifs anti-arrachement des 6 bras dans le programme de contrôle qui doit être établi (cf. fiche de constat n° 4), en intégrant les spécificités de ce type d'équipement (points singuliers et modes de dégradation spécifiques) ainsi que les éventuelles préconisations de la notice d'instructions,
- intègre les dispositifs anti-arrachement des 6 bras à l'inspection périodique qui devra être réalisée (cf. fiche de constat n° 5) en conformité avec les dispositions du programme de contrôle nouvellement établi (cf. fiche de constat n° 4).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois